

**Arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation
de la plate-forme de compostage de la société GL ORGANOSOL
à Moulin-sous-Touvent**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 réglementant l'exploitation des activités de compostage de la société GL ORGANOSOL sur la plate-forme de Moulin-sous-Touvent, lieu-dit « les Rosettes » ;

Vu le donné acte du bénéfice de l'antériorité au titre de la transposition de la directive IED délivré par le préfet de l'Oise le 10 septembre 2014 ;

Vu la demande présentée le 24 octobre 2016, complétée le 27 avril 2017, par la société GL ORGANOSOL en vue de modifier l'autorisation d'exploiter la plate-forme de compostage de Moulin-sous-Touvent ;

Vu le dossier et les compléments produits à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les rapport et propositions de l'inspection des installations classées du 24 août 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 24 octobre 2017 ;

Vu l'absence de réponse à la transmission susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que le plan d'épandage ayant fait l'objet d'une enquête publique en octobre et novembre 2006 a porté sur l'épandage du compost produit à partir de boues de déchets industriels ;

Considérant que le tonnage maximal de déchets traités sur le site sera réduit ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles et ne sont donc pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 ;

Considérant que pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions additionnelles en application de l'article R.512-31 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La société GL ORGANOSOL dont le siège social est situé à Moulin-sous-Touvent, lieu-dit « Les Rosettes » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre les activités de la plate-forme de compostage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Moulin-sous-Touvent, lieu-dit « Les Rosettes ».

Article 2 – Dispositions antérieures

Les dispositions du donné acte du 10 septembre 2014 délivré à la société GL ORGANOSOL suite à sa demande de bénéficier de l'antériorité au titre de la transposition de la directive IED sont abrogées.

Article 3 – Nature des installations

L'article I.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article I.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 8

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Éléments caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2780 – 3	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale 1 - Compostage de matières végétales ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires ; 2 - Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agro-alimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique n° 2780 – 1 ; 3 – Compostage d'autres déchets	74 t/j soit 27 010 t/an	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 2710 et n° 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	10 000 m ³ déchets de bois non traités (type palette, cagettes), cartons	A
2260 - 2b	Broyage, criblage de matières végétales et produits organiques, la puissance installée étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	P = 500 kW	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais et support de culture, le volume	V = 32 000 m ³	D

Article 5 – Cahier des charges

L'article II.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article II.2.2 – Cahier des charges

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

Préalablement à l'admission de cendres de biomasse, l'exploitant vérifie que leur épandage est autorisé dans le cadre de la réglementation applicable à l'installation de combustion d'où elles proviennent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 7 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

	du dépôt étant supérieur à 200 m ³		
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant :</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou éga à 20 000 m³</p> <p>Nota : Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	V = 20 m ³	NC

(*) A : Autorisation D: Déclaration NC: Non Classable

Article 4 – Déchets admis sur le site

L'article II.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article II.2.1 – Déchets admis sur le site

Sont admissibles, sur le site de GL ORGANOSOL à Moulin-sous-Touvent, pour la production de compost destiné à la mise sur le marché les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage, à savoir:

- les boues de station d'épuration urbaines, industrielles, d'élevage et agro-alimentaires conformes à la réglementation en vigueur,
- les déchets verts urbains et industriels,
- les déchets banals fermentescibles (bois non traité, cartons, cagettes),
- fumier de champignons issus de champignonnières,
- cendres sous foyer issues de la combustion de biomasse.

Les boues de station d'épuration industrielles ne relevant pas de la rubrique 2780-2 proviennent exclusivement de la station d'épuration de l'usine WEYLICHEM LAMOTTE à Trosly-Breuil et leur quantité est limitée à un maximum de 7 000 tonnes par an.

La quantité de cendres de biomasse admises est limitée à un maximum de 3 000 tonnes par an.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Article 8 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Moulin-sous-Touvent, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Moulin-Sous-Touvent attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera notifié à la société GL ORGANOSOL et publié sur le site internet départemental de l'État (www.oise.gouv.fr).

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Moulin-sous-Touvent, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 DEC. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société GL ORGANOSOL

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Moulin-sous-Touvent

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours